



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 4710

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de la Moselle (Capeb 57) quant au poids des charges sociales qui n'ont cessé d'augmenter en France ces dernières années. La Confédération s'élève notamment contre la multitude des mesures d'exonération de cotisations sociales et souhaiterait y voir substituer un système global conduisant à la baisse des prélèvements, sous la forme d'un seuil par exemple. Il souhaiterait connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Au cours des dernières années, l'augmentation du poids des charges sociales sur les salaires a été très modérée et résulte essentiellement des mesures décidées par les partenaires sociaux gestionnaires des régimes conventionnels de retraite complémentaire et d'assurance chômage. S'agissant des cotisations patronales de sécurité sociale, leur taux n'a pas été modifié depuis le 1er janvier 1992 où elles s'établissent à 28 %, hors cotisation d'accidents du travail, et 30,26 % en 1997 compte tenu du taux moyen de cotisation d'accidents du travail. Les mesures d'allègement de charges sociales se sont fortement développées au cours de ces dernières années. Elles concernent non seulement les objectifs traditionnels de la politique de l'emploi (insertion des jeunes et des publics en difficultés) mais aussi des objectifs plus généraux (allègement sur les bas salaires) ou spécifiques (réduction individuelle ou collective du temps de travail). Ces mesures d'allègement concourent également à la réalisation d'objectifs liés à la politique de l'aménagement du territoire en faveur de l'activité et de l'emploi dans les zones urbaines ou rurales défavorisées, ou enfin, de politiques sectorielles. Si le nombre des mesures d'allègement actuellement en vigueur est élevé, il convient de souligner que la réduction sur les bas salaires est la seule mesure appliquée par l'ensemble des entreprises. Quatre autres mesures d'allègement ont une large portée : il s'agit des allègements liés à l'embauche d'apprentis, de jeunes sous contrat de qualification et de demandeurs d'emploi sous contrat initiative emploi et l'abattement en faveur du travail à temps partiel. Dans chaque cas, l'application de règles spécifiques de calcul des allègements est directement liée à la qualité des salariés embauchés, n'affectant pas le calcul des cotisations pour les autres salariés. Enfin, les mesures nouvelles instituées en faveur de certains secteurs ou zones du territoire tendent à accorder un supplément d'allègement de charges par rapport aux mesures générales afin de conforter les politiques globales menées dans ces domaines. Dans ces cas, les règles particulières applicables au calcul de l'allègement de charges sont la traduction directe de l'avantage accordé. Il est cependant certain que l'évaluation par les entreprises de l'intérêt de chaque mesure d'aide est aujourd'hui complexe, notamment lorsque plusieurs mesures peuvent se cumuler pour un même emploi. Toutefois, il ne peut être envisagé de simplifier l'ensemble du dispositif des aides à l'emploi sans une évaluation préalable de la pertinence de chaque mesure. Un arrêt brutal de l'application de certaines mesures pourrait en outre placer certaines entreprises en difficulté. C'est pourquoi la loi de finances pour 1998 a prévu de pérenniser la principale des mesures d'allègement - la réduction sur les bas salaires - tout en recentrant cette mesure sur les bas salaires à temps plein. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre sur la voie de l'adaptation progressive des dispositifs d'allègements

de charges et a engagé une réflexion d'ensemble sur l'harmonisation des différentes mesures de manière à clarifier et à simplifier leur application par les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4710

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3506

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 906